

**Bordereau de transmission par télécopieur****L'honorable Édouard Martin
Cour supérieure du Québec**

Palais de justice de Québec
300, boul. Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8K6

Date d'envoi : **2012-07-13**Heure soumis : **11:05:37**Nombre de page(s) incluant
le présent bordereau : **6**Destinataire(s) : **PROCÈS-VERBAL ET JUGEMENT - CENTURY MINING**Télécopieur : **514-397-7600**Expéditeur : **Rollande Bertrand**Télécopieur : **418 528-9807**Téléphone : **418 649-3444**

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ: Cette télécopie est confidentielle. Elle est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de la diffuser, de la distribuer ou de la reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique ou par appel téléphonique et de détruire cette télécopie et toute copie de celle-ci.

Message :

Bonjour Me Morin,

Tel que convenu, le procès-verbal et jugement signé sont joints.

Nous comptons sur votre précieuse collaboration pour le transmettre aux personnes concernées.

Merci et vous souhaite une magnifique fin de semaine.

Rollande Bertrand
Adjointe du juge Édouard Martin, j.c.s.

Adjointe du juge Édouard Martin, j.c.s.

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

>>> <QUE_KM_R-311@justice.gouv.qc.ca> 7/13/2012 9:32 am >>>

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

N° : 615-11-001311-127

DATE : 13 juillet 2012

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE EDOUARD MARTIN, J.C.S. (JM1309)

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE :

CENTURY MINING CORPORATION,

Débitrice

-et-

SAMSON BÉLAIR / DELOITTE & TOUCHE INC.,

Séquestre / Requérante

-et-

COMPUTERSHARE TRUST COMPANY OF CANADA,

Agent relatif aux sûretés

-et-

DEUTSHE BANK AG, LONDON BRANCH,

Principal créancier garanti

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

N° : 615-11-001311-127

DATE : 13 juillet 2012

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE EDOUARD MARTIN, J.C.S. (JM1309)

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE :

CENTURY MINING CORPORATION,

Débitrice

-et-

SAMSON BÉLAIR / DELOITTE & TOUCHE INC.,

Séquestre / Requérante

-et-

COMPUTERSHARE TRUST COMPANY OF CANADA,

Agent relatif aux sûretés

-et-

DEUTSHE BANK AG, LONDON BRANCH,

Principal créancier garanti

- 2 -

JUGEMENT

- [1] **VU** la Requête en modification de l'ordonnance de séquestre et pour la mise en place d'un plan de rétention, les pièces et l'affidavit à son soutien (ci-après la « **Requête** »);
- [2] **VU** les représentations du procureur du Séquestre/Requérante;
- [3] **VU** le consentement du Principal créancier garanti aux conclusions recherchées aux termes de la Requête;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [4] **AUTORISE** la Requête;
- [5] **MODIFIE** l'ordonnance rendue par l'Honorable Jean-François Émond de la Cour supérieure du Québec, nommant la Requérante *Samson Bélair / Deloitte & Touche Inc.* (ci-après le « **Séquestre** ») à titre de Séquestre aux biens de la Débitrice Century Mining Corporation (ci-après « **CMC** ») conformément à l'article 243 de la LFI (l'« **Ordonnance de Séquestre** ») de la manière suivante :

- (a) Le paragraphe [31] de l'Ordonnance de Séquestre doit désormais se lire ainsi :

[31] **DECLARES** that the Receiver be at liberty and empowered to use from time to time as it may consider necessary or desirable the funds that may be made available by Deutsche Bank AG, London Branch ("DB") to the Receiver (the "PRA Funds") out of the Account (as defined in the Amended and Restated Performance Reserve Account Agreement dated November 4, 2011 filed as Exhibit P-5 to the Motion) up to an amount not exceeding US\$3,650,000 (three million six hundred and fifty thousand U.S. dollars) under such terms and conditions as it deems advisable for such period or periods of time as it may arrange, for the purpose of funding the exercise of the powers and duties conferred upon the Receiver pursuant to this order, including Interim expenditures.

- (b) Le paragraphe [35] de l'Ordonnance de Séquestre doit désormais se lire ainsi :

[35] **DECLARES** that until further order of this Court, the total aggregate amount of PRA Funds and Receivers Borrowings shall not exceed US\$3,650,000 (three million six hundred and fifty thousand U.S. dollars).

- (c) Le paragraphe [36] de l'Ordonnance de Séquestre doit désormais se lire ainsi :

- 3 -

[36] **DECLARES** that the whole of the Property shall be and is hereby charged by a hypothec, mortgage, lien and security interest to the extent of the aggregate amount of US\$4,380,000 (four million three hundred eighty thousand U.S. dollars), by way of a fixed and specific charge (the "**Funding Charge**") as security for the repayment of the PRA Funds and the Receiver's Borrowing, together with interest and charges thereon, in priority to all security interests, trusts, liens, charges and encumbrances, statutory or otherwise, in favour of any Person, but subordinated in priority to the (i) the Receiver's Charge, (ii) the Retention Bonus Charge and (iii) the charges as set out in sections 14.06(7), 81.4(4), and 81.6(2) of the BIA.

- [6] **DÉCLARE** que les termes et conditions prévues aux lettres d'ententes produites au soutien de la présente Requête sous scellé comme **PIÈCE R-5** (ci-après les « **Lettres d'Entente** ») sont raisonnables et **AUTORISE** le Séquestre à s'engager auprès des personnes visées par ces Lettres d'Entente (ci-après les « **Personnes Visées** ») en conformité avec ce qui y est prévu (ci-après le « **Programme de Rétention** »);
- [7] **DÉCLARE** que tous les Biens de la Débitrice (pour les fins de la présente Ordonnance, la définition de « **Biens** » sera celle prévue à l'Ordonnance de Séquestre pour l'expression « **Property** ») soient par les présentes grevés d'une hypothèque et d'une sûreté jusqu'à concurrence d'un montant total de 400 000 \$ en faveur des Personnes Visées à titre de garantie pour toutes les sommes qui pourraient leur être dues aux termes du Programme de Rétention (ci-après la « **Charge Bonis de Rétention** »);
- [8] **DÉCLARE** que la Charge Bonis de Rétention prend rang après et est subordonnée à la charge intitulée « **Administration Charge** » et constituée aux termes du paragraphe [26] de l'Ordonnance de Séquestre, mais avant et prioritaire à la charge intitulée « **Funding Charge** » et constituée aux termes du paragraphe [36] de l'Ordonnance de Séquestre;
- [9] **ORDONNE** que les **PIÈCES R-3, R-4, R-5 et R-6** (ci-après les « **Pièces Confidentielles** ») soient produites et conservées au dossier de la Cour sous pli de confidentialité et que ces Pièces Confidentielles ne puissent faire l'objet de divulgation, directe ou indirecte, sans l'autorisation préalable d'un juge de la Cour supérieure;
- [10] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant appel;
- [11] **LE TOUT SANS FRAIS.**



EDOUARD MARTIN, J.C.S

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District d'ABITIBI
N° 615-11-001311-127

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

COUR SUPÉRIEURE

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE :

**CENTURY MINING CORPORATION (Débitrice) et
SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE INC (Séquestre) et
COMPUTERSHARE TRUST COMPANY OF CANADA (Agent
relatif aux sûretés) et
DEUTSHE BANK AG, London Branch, (principal créancier
garanti)**

Division Chambre Salle n° 3.21

Le 13 juillet 2012

DÉBUT : 09 h 48

FIN : 10 h 28

PRÉSIDENT : L'HONORABLE ÉDOUARD MARTIN, j.c.s. (JM 1309)

SÉQUESTRE

M^e Luc Morin
M^e Luc Béliveau
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
800 Place Victoria bureau 3700
Montréal (Québec) H4Z 1E9

DEUTSHE BANK

M^e Guy Martel
Stikeman Elliott

SOMMERSET

M^e Jocelyn Perreault
McCarthy Tétrault

NATURE DE LA CAUSE Requête en modification de l'ordonnance de séquestre et pour la mise en place d'un plan de rétention

GREFFIÈRE

ROLLANDE BERTRAND

PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

Appel de la cause et identification des procureurs.

Monsieur Martin Franco, premier vice-président, Samson Blair/Deloitte & Touche inc., est présent.

10 h 07

M^e Morin présente la requête.

10 h 10

Représentations de M^e Perreault; sa cliente a l'intention de récupérer ses biens.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

District d'ABITIBI

N° 615-11-001311-127

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

CENTURY MINING CORPORATION (Débitrice) et
SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE INC (Séquestre) et
COMPUTERSHARE TRUST COMPANY OF CANADA (Agent relatif aux
sûretés) et
DEUTSHE BANK AG. LONDON BRANCH (principal créancier garanti)

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ÉDOUARD MARTIN, J.C.S.

10 h 12

Intervention de M^e Perreault.

Le juge s'adresse à M^e Perreault

M^e Perreault informe la Cour que Somerset n'a pas d'intérêt pour le moment dans les conclusions formulées à la requête.

10 h 15

Le juge Martin lit le projet de jugement qu'il prévoit signer. Aucune opposition au projet n'est formulée.

10 h 28

Fin de l'audition.


ROLLANDE BERTRAND, g.à.